

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINE

Conservez précieusement cette lettre.

Elle constitue la preuve de votre dépôt de plainte.

Elle vous sera utile dans vos démarches auprès de votre employeur, de votre compagnie d'assurance...

Date du dépôt de plainte

22/04/2022

Identité du plaignant

Gérard LIOT  
représentant la mairie de AUSSAC VADALLE

Références de la procédure

14527/00604/2022

Unité du dépôt de plainte

GENDARMERIE NATIONALE

Rue des Seigelas  
MANSLE 16230  
Tél. : 05.45.20.30.19

Affaire suivie par ( grade, prénom, nom )

Maréchal des logis-chef Sébastien CHOUARD

## Objet de la plainte

*Natinf 80 : DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE - Période du 13/04/2022 à 18:00 au 20/04/2022 à 11:30 - PLACE - La Belle Cantinière - AUSSAC VADALLE 16560 (France) (Insee:16024) (Coordonnées=GPS - X:0.19287228586931615 - Y:45.82140135925647)*

*Natinf 12312 : MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE - Période du 13/04/2022 à 18:00 au 20/04/2022 à 11:30 - PLACE - La Belle Cantinière - AUSSAC VADALLE 16560 (France) (Insee:16024) (Coordonnées=GPS - X:0.19287228586931615 - Y:45.82140135925647)*

*Natinf 7151 : VOL - Commis le 13/04/2022 à 18:00 - PLACE - La Belle Cantinière AUSSAC VADALLE 16560 (France) (Insee:16024) (Coordonnées=GPS - X:0.19287228586931615 - Y:45.82140135925647)*

Madame, Monsieur,

Vous venez de déposer une plainte pour le(s) fait(s) cité(s) ci-dessus. Cette plainte, après enquête par l'unité compétente, va être transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de **ANGOULEME 16000** qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre connaître vos droits et de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie « **Information sur la procédure et sur vos droits** » de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

**FRANCE VICTIMES 16**  
**Place Francis LOUVEL**  
**ANGOULEME 16000**  
Tél : 05.45.37.11.11  
Permanence :

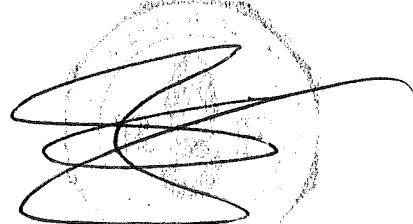
Ou à la permanence gratuite des avocats

**place francis louvel**  
Tél. : **05.45.37.11.11**  
Permanence :

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.

Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Pour le procureur de la République



*L'article 441-6 et l'article 441-9 du Code Pénal punissent d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine de 30.000 euros d'amende, quiconque se sera fait délivrer, ou aura tenté de se faire délivrer, indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit. L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, le fait de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende, si cette infraction est commise en vue de porter atteinte au patrimoine d'autrui.*

## Information sur les délais de prescription

Madame, Monsieur

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

Nature de l'infraction	Délai de prescription
Délit de presse (loi du 29 juillet 1881)	3 mois
Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire	1 an
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Délits à caractère sexuel commis sur un mineur	10 ans
Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans	
Délit de violences graves commis sur un mineur	20 ans
Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme	
Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	
Crime	20 ans
Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme	
Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	30 ans
Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage	
Crimes contre l'humanité	Imprescriptibilité (pas de prescription)

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessous s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.

INFORMATION SUR LA PROCEDURE ET VOS DROITS	
<b>INTERPRETARIAT ET TRADUCTION</b>	Si vous ne comprenez pas la langue française, vous avez le droit de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de vos droits, notamment des mentions essentielles du présent récépissé de dépôt de plainte, les décisions de classement sans suite, les ordonnances de non-lieu et les décisions de condamnation, de relaxe ou d'acquittement.
<b>DECLARATION DU DOMICILE</b>	<p>Vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Il vous incombe donc d'obtenir cet accord par écrit.</p> <p>Si vous êtes une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, vous pouvez déclarer votre adresse professionnelle en lieu et place de votre adresse personnelle.</p> <p>Sur autorisation du procureur de la République, vous pouvez également déclarer comme domicile l'adresse de la Gendarmerie. Si le magistrat l'autorise, vous serez alors tenu(e) de signaler tout changement de domicile à la gendarmerie qui a reçu votre déclaration pour une durée d'un an.</p> <p>Si vous êtes victime du système prostitutionnel ou de la traite des êtres humains, vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse de la brigade de gendarmerie dans laquelle vous vous trouvez actuellement ou celle de votre avocat ou d'une association mentionnée à l'article 2-22 du CPP.</p>
<b>MESURES DE PROTECTION</b>	<p>Vous pouvez bénéficier, au cours de la procédure pénale, de mesures de protection vous permettant d'être entendu(e) ou examiné(e) selon ce qui est strictement nécessaire à la procédure et dans des conditions les plus adaptées à votre situation. Si l'autorité judiciaire l'estime nécessaire, ces mesures pourront être renforcées, après une évaluation approfondie de vos besoins.</p> <p>Si vous êtes victime de violences exercées par votre conjoint ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin et que ces violences vous exposent ou exposent vos enfants à un danger, vous pouvez notamment bénéficier d'une ordonnance de protection prévue au titre XIV du livre Ier du code civil. Vous pouvez également être informées des peines encourues par les auteurs de ces violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées. Si l'infraction est punie d'au moins trois ans d'emprisonnement, la victime peut demander ou consentir à bénéficier du dispositif électronique mobile anti-rapprochement qui est susceptible d'être ordonné par la juridiction compétente.</p> <p>Si vous êtes victime du système prostitutionnel ou de la traite des êtres humains, que vous avez contribué par votre témoignage à la manifestation de la vérité et que votre vie ou votre intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, vous pouvez bénéficier, ainsi que les membres de votre famille ou vos proches, des mesures de protection définies à l'article 706-63-1 du CPP.</p>
<b>ACCOMPAGNEMENT AU COURS DE LA PROCEDURE</b>	Vous bénéficiez du droit d'être accompagné(e), à votre demande, à tous les stades de la procédure, par votre représentant légal, si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) protégé(e) et par la personne majeure de votre choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.
<b>CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL</b>	<p>Si vous êtes victime de violences et qu'un examen médical est requis par le service enquêteur, un magistrat ou une juridiction, vous bénéficiez du droit de vous voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant votre état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions que vous auriez subies.</p> <p>Cette demande peut être formulée au cours de l'examen auprès du médecin.</p> <p>A défaut, cette copie peut être remise par le service enquêteur ou selon les cas par le procureur de la République, par le juge d'instruction ou par le greffe de la juridiction de jugement, à votre demande où à celle de votre avocat.</p>
<b>POURSUITES ET ALTERNATIVES AUX POURSUITES</b>	<p>Le procureur de la République peut, si l'auteur est identifié, décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.</p> <p>S'il décide de classer sans suite la procédure, le procureur de la République vous avisera de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.</p> <p>Vous pourrez alors former un recours auprès du procureur général près la Cour d'appel contre la décision de classement sans suite. Le procureur général pourra enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il vous en informera.</p> <p>Le procureur de la République peut également proposer à l'auteur des faits une mesure de médiation pénale ou de composition pénale qui débouchera sur un classement sans suite de l'affaire, si la mesure proposée est correctement exécutée.</p> <p>La réparation de votre préjudice sera pris en compte dans les obligations imposées à l'auteur des faits. Si une telle mesure est décidée, vous en serez avisé(e) et vous pourrez demander à un avocat de vous assister.</p>
<b>REPARATION DU PREJUDICE</b>	<p>Vous avez le droit d'obtenir la réparation de votre préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative. Ces moyens d'obtenir réparation de votre préjudice peuvent vous être expliqués par le bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire ou toute association compétente dans l'assistance aux victimes.</p> <p>Pour obtenir réparation de votre préjudice, vous êtes en droit de vous constituer partie civile :</p> <p>1°) soit dans le cadre de la mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République :</p>

	<p>→ Si une information est ouverte par le procureur de la République, la constitution de partie civile sera possible à tout moment devant le juge d'instruction, lequel vous en informera personnellement.</p> <p>→ Si l'affaire est audiencée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de police, vous serez avisé(e) de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile(1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration ou en vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice</li> <li>* soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie qui doit parvenir, accompagnée des pièces justificatives de votre préjudice, au tribunal, vingt-quatre heures au moins avant la date d'audience</li> <li>* soit par l'intermédiaire d'un avocat ;</li> </ul> <p>2°) soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ;</p> <p>3°) soit par le dépôt d'une plainte portée devant le juge d'instruction compétent à condition que vous justifiez soit que le procureur de la République vous a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même les poursuites (cf. paragraphe « classement sans suite »), soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis que vous avez adressé, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie au procureur de la République de votre plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L.86, L.87, L.91 à L.100, L.102 à L.104, L.106 à L.108 et L.113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, à votre profit, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p>
AVOCAT	<p>Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soit à vos frais ;</li> <li>* soit par l'intermédiaire d'une assurance protection juridique ;</li> <li>* ou si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocats sont alors pris en charge en tout ou partie par l'État. L'octroi de l'aide juridictionnelle est sans condition de ressources pour les victimes de crimes tels que viols, meurtre, actes de torture et de barbarie ou de terrorisme. Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès du bureau d'aide juridictionnel du tribunal judiciaire de votre domicile.</li> </ul> <p>Vous pouvez vous-même choisir votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.</p>
COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES	<p>Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, hors cas des accidents de la circulation et actions de chasse. Cette indemnisation est versée par l'État au titre de la solidarité nationale.</p> <p>Une indemnité peut vous être accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* sans condition de ressources pour les infractions ayant causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse), viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise ;</li> <li>* sous condition de ressources pour les faits de destruction volontaire de véhicule par incendie ;</li> <li>* sous condition de ressources et avec l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave pour les faits de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsions de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, et toute infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois.</li> </ul>
PROCÉDURE PÉNALE NUMÉRIQUE	<p>Conformément aux dispositions de son article 801-1, tous les actes mentionnés au code de procédure pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.</p> <p>Sauf dispositions contraires, le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.</p> <p>Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, <b>d'une signature unique sous forme numérique</b>, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié.</p> <p><b>Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau et font foi auprès des organismes qui pourraient vous les réclamer.</b></p>

(1) Si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursement de frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de Sécurité sociale (Caisse primaire d'assurances maladie, mutualité sociale agricole...) vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins quinze jours avant la date d'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous lappelez «en déclaration de jugement commun» et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

## NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À L'INFORMATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations vous concernant *et enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire* :

Dans le seul but de faciliter l'identification des auteurs d'infractions, des informations vous concernant peuvent être enregistrées dans le système judiciaire de traitement d'antécédents judiciaires (T.A.J) de la gendarmerie et de la police nationales.

Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Vous pouvez aussi vous opposer à la conservation de ces informations lorsque l'auteur des faits a été condamné de façon définitive.

Ces droits (sauf pour les personnes morales) s'exercent directement auprès de :

**Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08**

Ce traitement est contrôlé par le délégué à la protection des données du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de refus, vous pouvez également adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Pour exercer vos droits, vous pouvez choisir d'utiliser l'un des modèles ci-dessous, accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité vous concernant. Merci d'envoyer le tout en courrier recommandé avec accusé de réception.

### A l'attention du Ministre de l'Intérieur

Monsieur le Ministre,

#### Pour une demande de droit d'accès et de rectification des données :

Conformément à l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires.

#### Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu :

Conformément à l'article R. 40-33 du code de procédure pénale, je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales.

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré(e) dans le système de traitement d'antécédents judiciaires en qualité de personne physique victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

### A l'attention du Procureur de la République

Monsieur le Procureur de la République,

#### Pour une demande de droit d'accès et de rectification des données :

Conformément à l'article R. 40-31 du code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires.

#### Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu :

Conformément à l'article R. 40-33 du code de procédure pénale, je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales.

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré(e) dans le système judiciaire de traitement d'antécédents judiciaires en qualité de personne physique victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]